

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03309  
Numéro SIREN : 499 227 775  
Nom ou dénomination : L TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2023 sous le numéro de dépôt 13123

76/78 - 115  
95  
19/06/23

0733309

<p>« L TELECOM »  <b>Union de Coopératives de Commerçants Détaillants</b>  <b>Sous forme de Société Anonyme à Capital Variable</b>  <b>Siège social : 94200 Ivry sur Seine – 26, quai Marcel Boyer</b>  <b>RCS Créteil 499 227 775</b></p>	<p>DÉPÔT AU GREFFE DU          TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL  <b>22 JUN 2023</b>          SOUS LE N° <u>13123</u></p>
--	---

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE  
 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUN 2023

(EXTRAIT)

L'an DEUX MILLE vingt-trois et le DIX-NEUF JUIN, à QUINZE HEURES TRENTE, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par Le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés (et les formulaires de vote par correspondance).

(...)

Monsieur Benoît LUSSEAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

(...)

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion et du gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion du groupe ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Adoption du capital social ;
- Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Nomination d'un réviseur titulaire et suppléant ;
- Mise en harmonie des statuts suite à la révision coopérative ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir en vue des formalités.

(...)

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts de la Société conformément aux recommandations mentionnées dans le rapport du Réviseur.

En conséquence, elle procède aux modifications suivantes des statuts :

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 10 - ADMISSION qui sera rédigé comme suit :

" L'admission de nouveaux Sociétaires sera faite par le Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son éventuel refus."

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de rajouter un article 12bis intitulé "RADIATION" qui sera rédigé comme suit :

" ARTICLE 12Bis – RADIATION

Lorsque le Conseil de Surveillance constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil de Surveillance porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers."

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le titre de l'article 13 qui sera rédigé comme suit :

" ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION"

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 13 qui sera rédigé comme suit :

" L'Associé qui se retire, est exclu ou est radié, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ."

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 13 qui sera rédigé comme suit :

" L'Associé qui se retire, est exclu ou est radié, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société."

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 21 des statuts.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de rajouter à la fin de l'article 25 un paragraphe supplémentaire qui sera rédigé comme suit :

"5) Les parts sociales ne sont pas rémunérées."

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

POUR CERTIFIER CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président

Benoît LUSSEAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by the name 'LUSSEAU' written in a smaller, more legible script. The signature is written over two horizontal lines.

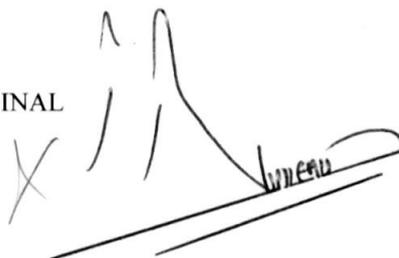
« L TELECOM »

Union de Coopératives de Commerçants Détaillants  
Sous forme de Société Anonyme à Capital Variable  
Siège social : 94200 Ivry sur Seine – 26, quai Marcel Boyer  
RCS Créteil 499 227 775

STATUTS MIS A JOUR  
Suite à l'Assemblée Générale  
du 19 juin 2023

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président  
Benoît LUSSEAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LUSSEAUD', is written over two parallel horizontal lines. To the left of the signature, there is a large handwritten 'X'.

## LES SOUSSIGNEES

1. Monsieur **Jean-Paul MARTY**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Achats des Centres Leclerc, SC GALEC, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (94200) IVRY SUR SEINE – 26, quai Marcel Boyer et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 642.007.991 ;
2. Monsieur **Benjamin VOISIN**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Paris Nord, SCAPNOR, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (95820) BRUYERES SUR OISE - ZAE « Le du Bac des Aubins », et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 718 200 611 ;
3. Monsieur **Alain THIBAUT**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de l'Île de France, SCADIF, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (77176) SAVIGNY LE TEMPLE – rue de l'Industrie, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 309 214 641 ;
4. Monsieur **Jean-Paul PAGEAU**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Paris Est, SCAPEST, Société Anonyme Coopérative de commerçants Détaillants à capital variable, dont le siège social est à (51520) SAINT MARTIN SUR LE PRE – rue du Moulin, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon en Champagne, sous le numéro 301 986 154 ;
5. Monsieur **Jean-Michel BORDAIS**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Centrale d'Approvisionnement de l'Armorique, SCARMOR, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (29800) LANDERNEAU - Bel Air, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 637 020 819 ;
6. Monsieur **Miguel JONCHERE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de L'Ouest, SCA OUEST, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (44360) ST ETIENNE DE MONTLUC - Route de Cordemais, La Gare, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 007 080 021 ;
7. Monsieur **Yvon PEINTURIER**, agissant en qualité de représentant légal de la société SOCAMAINE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (72470) CHAMPAGNE - Route de Paris, ZI, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 306 015 306 ;
8. Monsieur **Jacques GATTEPAILLE**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCACHAP Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (16700) RUFFEC - ZI de la Gare, « Les Remiégières », et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Angoulême sous le numéro 309 599 165 ;
9. Monsieur **Fabrice FAURE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Centrale d'Approvisionnement du Sud-Ouest, SCASO, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (33610) CESTAS - Av. du Mal de Lattre de Tassigny, ZI Toctoucau, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro 596 950 139 ;
10. Monsieur **Jean-Paul MARTY**, agissant en qualité de représentant légal de la société SOCAMIL, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (31170) TOURNEFEUILLE - av. du Marquisat et 1 chemin Larramet, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 313 151 292 ;
11. Madame **Anny COURTADE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Leclerc Approvisionnement Sud, LECASUD, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (83340) LE LUC EN PROVENCE - Zone Industrielle des Lauves, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan sous le numéro 312 263 742 ;
12. Monsieur **Daniel BOSSUS**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Rhône Alpes, SOCARA, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (38070) ST QUENTIN FALLAVIER - 75, av. des Arrivaux, ~~ZI~~

des Chesnes La Noirée, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 305 635 583 ;

13. Monsieur **Pierre LE CORRE**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement Normande, SCA NORMANDE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (14100) LISIEUX - Zone Industrielle Nord, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lisieux sous le numéro 319 493 953 ;
14. Monsieur **Daniel PRUNIER**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCAPALSACE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (68000) COLMAR - Rue du Ladhof, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 334 382 298 ;
15. Monsieur **Jean-Paul OGER**, agissant en qualité de représentant légal de la société SCACENTRE, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (03400) YZEURE - 10, rue Colbert, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Moulins sous le numéro 338 107 220 ;
16. Monsieur **Didier GRAVAUD**, agissant en qualité de représentant légal de la société Centrale d'Approvisionnement des Landes, SCA LANDES, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable dont le siège social est à (40000) MONT DE MARSAN - PEMEIGNAN, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan sous le numéro 383 197 563 ;
17. Monsieur **Bertrand LE COME**, agissant en qualité de représentant légal de la Société Coopérative d'Approvisionnement de la Région de l'Artois SCAPARTOIS, Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable, dont le siège social est à (62217) BEAURAINS - ZI Arras est, Tilloy Les Mofflaines, et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro 381 634 336 ;
18. Monsieur **Rémy NAULEAU**, agissant en qualité de futur administrateur, domicilié chez NOBLADIS, (31715) BLAGNAC, ZAC du Grand Noble, 2, allée Emile Zola ;
19. Monsieur **Jean-Pierre GONTIER**, agissant en qualité de futur administrateur, domicilié chez AUBRAIS DISTRIBUTION, (45400) FLEURY LES AUBRAIS, rue de Montaran ;
20. Monsieur **Eric ETIENNE**, agissant en qualité de futur administrateur, domicilié chez VITRY DISTRIBUTION, (94400) VITRY SUR SEINE, 43/45, quai Jules Guesde ;
21. Monsieur **Thierry CORNAC**, agissant en qualité de futur administrateur, domicilié chez NIKAIADIS II, (06201) NICE, route nationale 202, quartier Saint-Isidore, avenue Gustave Eiffel ;
22. Monsieur **Gilles BLASCO**, agissant en qualité de futur administrateur, domicilié chez TREBOULDIS, (29100) TREBOUL DOUARNENEZ, ZA de Toubalan.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS**  
**DE L'UNION DE COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS**  
**SOUS FORME DE SOCIÉTÉ ANONYME**  
**DEVANT EXISTER ENTRE EUX**

## TITRE I

### - FORME OBJET DENOMINATION SIEGE SOCIAL DUREE -

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Union de coopératives de Commerçants Détaillants, sous forme de Société Anonyme à Capital Variable.

Cette Union de coopératives sera régie par les présents statuts par la Loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la Coopération, la Loi n° 72-652 du 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, codifiée dans le Nouveau Code de Commerce sous les articles L.124-1 à L.124-16, le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifié dans le Nouveau Code de Commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8, et L.247-10, et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient les modifier.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'Union a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, elle peut notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés et au bénéfice des commerçants de détail qui leur sont affiliés les activités suivantes dans le secteur des contenus dématérialisés, communications électroniques, des prestations de services par internet et en particulier de la téléphonie fixe et mobile, de l'accès à Internet :

1. Fournir en totalité ou en partie à ses associés et aux commerçants de détail qui leur sont affiliés les marchandises, produits ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de réseaux d'acheminement des communications et télécommunication électroniques, contenus dématérialisés, communications électroniques, des prestations de services par internet ;
2. Dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et des commerçants de détail qui leur sont affiliés, ainsi que leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;
3. Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à ses associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;
4. Acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3 du code de commerce, la location-gérance est concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 124-15 du code de commerce, doivent être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans ;
5. Définir et mettre en oeuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés et des commerçants de détail qui leur sont affiliés, notamment :
  - par la mise en place d'une organisation juridique appropriée ;
  - par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elle a la propriété ou la jouissance ;
  - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
  - par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, de services, d'architecture et d'organisation des commerces ;
6. S'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;
7. Prendre des participations même majoritaires dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.
8. Et plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, ainsi qu'à leur formation.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **L TELECOM** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Union de Coopératives de Commerçants Détaillants sous forme de Société Anonyme à Capital Variable".

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à **IVRY SUR SEINE (94200) – 26, quai Marcel Boyer.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Département ou de l'un des Départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE- EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007. En outre, tous les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II

### - ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

#### ARTICLE 6 - ASSOCIES COOPERATEURS

La Société doit comprendre au moins SEPT Associés Coopérateurs.

Peuvent seules devenir associés coopérateurs :

- les sociétés coopératives de commerçants détaillants exerçant leur activité sous l'enseigne « E.Leclerc » ;
- les personnes physiques à la condition qu'elles soient membres des sociétés associées et dans la limite de cinq personnes dans le but d'exercer les fonctions d'administrateur.

Pour les personnes morales, la qualité d'associé coopérateur doit être exercée pendant une durée de 30 ANS à compter de ce jour, sauf cessation volontaire et effective d'exploitation du fonds de commerce. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement Associés devront le rester dans les mêmes conditions pendant 30 ANS à compter de leur souscription au capital.

#### ARTICLE 7 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital de fondation représentent des apports en numéraire et sont toutes libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établie par la Banque EDEL SNC Agence de Toulouse le 22 juin 2007 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, à savoir :

1. Par la société GALEC, la somme de QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (99.500 €), ci	99.500 €
2. Par la société SCAPNOR, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
3. Par la société SCADIF, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
4. Par la société SCAPEST, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
5. Par la société SCARMOR, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
6. Par la société SCAOUEST, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
7. Par la société SOCAMAINE, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
8. Par la société SCACHAP, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
9. Par la société SCASO, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
10. Par la société SOCAMIL, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
11. Par la société LECASUD, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
12. Par la société SOCARA, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
13. Par la société SCANORMANDE, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
14. Par la société SCAPALSACE, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
15. Par la société SCACENTRE, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
16. Par la société SCALANDES, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
17. Par la société SCAPARTOIS, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ci	50.000 €
18. Par Monsieur Rémy NAULEAU, en qualité d'administrateur, la somme de CENT EUROS (100 €), ci	100 €
19. Par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, en qualité d'administrateur, la somme de CENT EUROS (100 €), ci	100 €
20. Par Monsieur Eric ETIENNE, en qualité d'administrateur, la somme de CENT EUROS (100 €), ci	100 €
21. Par Monsieur Thierry CORNAC, en qualité d'administrateur, la somme de CENT EUROS (100 €), ci	100 €
22. Par Monsieur Gilles BLASCO, en qualité d'administrateur, la somme de CENT EUROS (100 €), ci	100 €

**TOTAL DES APPORTS :**

**900.000 €**

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL**

1. Le Capital Social de fondation est fixé à la somme de NEUF CENT MILLE (900.000) EUROS. Il est divisé en NEUF MILLE (9 000) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 9 000, représentatives d'apports en numéraire, intégralement libérées.

2 - Le Capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment soit par la souscription de nouvelles parts par les associés, notamment au prorata du chiffre d'affaires développé avec la société, soit par l'admission de nouveaux Associés, soit par l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves.

En outre, en vertu des dispositions de l'article L.124-12 du Nouveau Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales, tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé. Les droits de chaque Associé dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de Capital seront identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des ristournes.

Le Capital pourra être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la liquidation de biens ou de l'interdiction d'Associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

3. Les variations du capital provenant de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration, en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou de constater le retrait; ces variations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à CENT (100) EUROS chacune, sont exclusivement nominatives.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet, même dans le cas d'une admission préalable du Conseil d'Administration.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription en compte, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'entre elles. Il sera tenu, au siège de la Coopérative, un registre à souches d'où seront détachés les certificats de parts. Les certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre ainsi que du timbre de la Société. Ils sont signés par deux administrateurs.

2. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'au profit de tiers remplissant les conditions visées à l'article 6 et qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration. Les transferts entre associés sont également soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, tout transfert projeté doit être notifié au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre et les numéros des parts objet du transfert. Dans les quinze jours de la date de réception de cette lettre, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément ou le refus du ou des bénéficiaires du projet de transfert. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Dans les cinq jours suivant cette décision, le Conseil d'Administration doit notifier sa décision à l'associé, auteur du projet de transfert. En cas de refus, ledit associé reste propriétaire de ses parts, sous réserve de l'exercice de son droit de retrait.

Par transfert de parts au sens du présent article, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société.

### **TITRE III**

#### **- ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION -**

##### **ARTICLE 10 - ADMISSION**

L'admission de nouveaux Sociétaires sera faite par le Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son éventuel refus.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de personnes morales, cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'Assemblée Générale, émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Cette admission reste, en outre, subordonnée à la condition que le nouveau Sociétaire exerce l'activité énoncée à l'article 6 sous les enseignes de distribution énoncées à ce même article.

Les nouveaux associés devront verser en numéraire, dans la Caisse Sociale, aussitôt leur admission, la totalité du montant nominal de chaque part.

##### **ARTICLE 11 - RETRAIT**

Chaque Associé personne morale est en droit de se retirer, au terme de sa période d'engagement précisée à l'article 6 ci-dessus, à la seule condition de notifier sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception, DEUX ans au moins avant la fin du dernier exercice de ladite période, sauf accord préalable du Conseil d'Administration. Ce courrier doit être adressé au Président Directeur Général.

##### **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout Associé qui cesse de remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a également le droit après l'avoir dûment entendu, d'exclure un Sociétaire qui ne remplira pas ses obligations et engagements à l'égard de la Société ou qui, par ses agissements, ses paroles ou ses écrits, et de quelque manière que ce soit, aura nui, soit aux intérêts, soit à la réputation de la Société, soit encore au principe de la Coopération Commerciale.

Tout Associé frappé d'une mesure d'exclusion, a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours, lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification d'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'Associé exclu tient de sa qualité de Coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un Associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'Associé par l'Assemblée Générale, peut, soit réintégrer l'Associé dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Pour les personnes morales, la perte de la qualité d'associé, que ce soit pour exclusion de plein droit, par retrait avant l'expiration du délai d'engagement prévu par l'article 6 ci-dessus ou pour faute, entraîne paiement à la société d'une indemnité d' UN million d'Euros (1 000 000 €).

##### **ARTICLE 12Bis – RADIATION**

Lorsque le Conseil d'Administration constate la présence d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis cinq exercices, il peut décider de prononcer leur radiation. La radiation des associés a pour conséquence de leur faire perdre la qualité d'associé et d'annuler leurs parts sociales.

Le Conseil d'Administration porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale l'ensemble des radiations prononcées.

Sauf contestation de la radiation par l'associé radié ou l'un de ses héritiers dans les six mois de l'assemblée générale qui en a reçu information, la coopérative affecte le montant de la valeur de remboursement des parts sociales à la réserve des opérations avec les tiers.

### **ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION**

L'Associé qui se retire, est exclu ou est radié, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué, avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de son retrait, volontaire ou forcé, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La Société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés jugées suffisantes par le conseil.

L'Associé qui se retire, est exclu ou est radié, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.



## TITRE IV

### - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### I - Composition

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret si le bureau de l'Assemblée Générale le décide.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.124-6 du Nouveau Code de Commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Président Directeur Général, de Président, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé.

Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président, de membre du directoire ou de gérant d'une Société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale, en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale, de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur. La personne morale est tenue de notifier cet événement sans délais à la Société, ainsi que l'identité du remplaçant.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

##### II - Limite d'âge - Durée des fonctions

Les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, ou le Président Directeur Général, pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre vingt ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel, doit être propriétaire d'une ou plusieurs parts sociales. Si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Il en est de même en tous points, des parts devant appartenir pour le même nombre, aux personnes morales, dont le Président Directeur Général, le Président, un membre du Directoire, ou un gérant a été élu administrateur es-qualités.

## **ARTICLE 15 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **I - Président**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre vingt ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

### **II - Secrétaire**

Le Conseil désigne, s'il le désire, le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des associés.

### **III - Réunions du conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président fixant le lieu de réunion. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au Président, de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens, adressées par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Deux membres du Comité d'Entreprise assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil d'Administration.

#### **IV - Quorum, majorité**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

#### **V - Représentation**

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus;

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### **VI - Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

#### **VII - Procès verbaux de délibérations**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Décider l'admission de nouveaux associés et l'exclusion d'anciens associés, sous réserve dans ce dernier cas, des recours réservés par la loi,
- Emprunter toutes sommes. Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités.
- Constituer toutes garanties, hypothèques et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des associés, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux associés.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'associés.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225.38 du Nouveau Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE**

### **I - Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pour la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, doit être prise pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **II - Directeur général**

### **1. Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique administrateur, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est une personne physique, ayant soit la qualité d'associé à titre personnel, soit la qualité de Président, de Président Directeur Général, de membre du directoire ou de gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'associée.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre vingt ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

### **2. Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## **III - Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition selon le cas, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général ou le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

## TITRE V

### - ASSEMBLEES GENERALES -

#### ARTICLE 18 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire au siège social ou en tout autre lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

2) L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le ou les commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article 194 du décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le Un dixième au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le délai entre la dernière convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée:

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les associés qui désirent user de cette faculté, sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3) L'information des associés est effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-108 et L.225-115 et suivants et des articles 135, 138 et suivants et 153 du décret du 23 Mars 1967.

4) L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui même associé ou conjoint de l'associé représenté.

5) L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont

remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les associés ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au Siège Social.

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Il l'exprime personnellement ou par mandataire.

6) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article 149 du décret.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

8) Deux membres du Comité d'Entreprise ont la possibilité d'assister sans voix consultative aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1) L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, constate les augmentations et diminutions de capital, nomme ou révoque les administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement, que si la moitié au moins des associés existant à la date de convocation sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus, elle délibère avec le même quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme.

## **ARTICLE 21 (SUPPRIME)**

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.
3. Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.
4. Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du Capital Social peuvent demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Cette possibilité est également offerte au Comité d'Entreprise, ainsi qu'au Ministère Public.
5. Lorsqu'à l'expiration, des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 22 bis- ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires

2. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

## **ARTICLE 23 - REVISEUR**

### **Modalités de nomination du réviseur et de transmission du rapport de révision**

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Président directeur général aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations est ensuite transmis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote. Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux de la coopérative.

## TITRE VI

### - COMPTES -

#### ARTICLE 24 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE 25 - RESULTATS

1) Les excédents nets sont constitués notamment par les cotisations et les produits divers déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires. Sur les excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de CINQ POUR CENT, destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2) Les charges de la société comprennent notamment toutes les ristournes et produits accessoires et divers quelle qu'en soit l'origine qui reviennent automatiquement aux associés au prorata de leurs achats de marchandises et de toutes opérations et services qu'ils auront réalisés avec la société. En outre, les produits financiers éventuels s'imputeront sur les frais de gestion.

3) Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait rapporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

4) Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les réserves pourront être incorporées au Capital Social aux conditions prévues à l'article 16 de la Loi du 10 Septembre 1947 modifiée par la Loi du 13 Juillet 1992.

5) Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

## TITRE VII

### - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

#### ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

En outre, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou continuation de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution judiciaire de la société pour quelque cause que ce soit, est de la compétence du Tribunal de Commerce.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Sous réserves des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Nouveau Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée à la société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être réservée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire et désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie. L'avis de clôture de la liquidation est publié. La société est radiée du registre du commerce sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés. Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du Commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

## TITRE VIII

### - CONTESTATIONS -

#### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Toutefois, les parties ne disposeront que d'un mois pour désigner un arbitre et les arbitres, une fois choisis, devront rendre leur sentence dans un délai d'un mois.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



## TITRE IX

### - DISPOSITIONS DIVERSES -

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

- Monsieur Rémy NAULEAU
- Monsieur Daniel PRUNIER
- Monsieur Jean-Pierre GONTIER
- Monsieur Frédéric BONAPARTE
- Monsieur Eric ETIENNE
- Monsieur Thierry CORNAC
- Monsieur Gilles BLASCO

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de TROIS ans qui prendra fin le jour de la tenue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs sont, immédiatement, habilités à choisir le mode de direction de la Société, à savoir :

- soit un Président Directeur Général,
- soit un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général,
- et éventuellement un Directeur Général Délégué.

#### **ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1) Le Cabinet BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES, dont le siège est à (75008) Paris, 14, rue Clapeyron, est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société pour les SIX premiers exercices.

Le commissaire aux Comptes Titulaires ainsi nommés a, dès avant ce jour, déclaré accepter ledit mandat et satisfaire aux conditions légales de son exercice aux termes d'une lettre adressée à la Société.

2) Monsieur Jean-Louis BRUN D'ARRES, demeurant (75116) Paris, 21, rue de Longchamp, est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société pour les SIX premiers exercices.

Le Commissaire aux Comptes Suppléant ainsi nommés a, dès avant ce jour, déclarés accepter ledit mandat et satisfaire aux conditions légales de son exercice, aux termes d'une lettre adressée à la Société.

## TITRE X

### - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS - PUBLICITE - FRAIS -

#### ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil.

#### ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ET ENGAGEMENTS

1) Les associés actionnaires approuvent l'ouverture par Monsieur Rémy NAULEAU d'un compte bancaire en vue de la Constitution de la Société.

2) Les associés donnent mandat à Monsieur Rémy NAULEAU sus nommé et désigné, à l'effet de pour et au nom de la Société « L TELECOM »",

- se faire consentir tout bail ou contrat d'occupation précaire,
- solliciter toutes lignes de téléphone, télécopie, internet, telex...
- acquérir toutes participations dans toutes sociétés, moyennant le prix et sous les conditions qu'il jugera conformes à l'intérêt social,
- aux effets ci-dessus, emprunter toutes sommes auprès de toutes personnes physiques ou morales, de tous organismes bancaires, financiers pour la durée et sous les charges, clauses et conditions qu'il jugera conformes à l'intérêt social, et financer toutes ces acquisitions de la manière qu'il jugera convenables,
- à cet effet consentir toutes garanties, nantissements, faire toutes déclarations et affirmations, déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire,
- se faire consentir toutes avances en compte courant,
- signer tous contrats et notamment avec toutes sociétés du Mouvement E.LECLERC,
- déléguer, substituer, signer tous actes et pièces et en général faire le nécessaire,

3) L'associé investi à la direction générale de la Société est expressément habilité dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 32 - PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités de publicité afférentes à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rémy NAULEAU à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social,
- procéder aux formalités en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les formalités prescrits par la loi.



**ARTICLE 33 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

FAIT A \_\_\_\_\_  
LE \_\_\_\_\_ 2007

**EN VINGT-SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, DONT :  
UN POUR CHACUNE DES PARTIES,  
UN POUR LES ARCHIVES DE LA SOCIETE  
UN POUR L'ENREGISTREMENT  
DEUX POUR LE DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

<b>SOCIETES ASSOCIEES</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>1. Pour la société SC GALEC Jean-Paul MARTY</b>	
<b>2. Pour la société SCAPNOR, Benjamin VOISIN</b>	
<b>3. Pour la société SCADIF, Alain THIBAUT</b>	
<b>4. Pour la société SCAPEST, Jean-Paul PAGEAU</b>	

<p><b>5. Pour la société SCARMOR, Jean-Michel BORDAIS</b></p>	
<p><b>6. Pour la société SCAOUEST, Miguel JONCHERE</b></p>	
<p><b>7. Pour la société SOCAMAINE, Yvon PEINTURIER</b></p>	
<p><b>8. Pour la société SCACHAP, Jacques GATTEPAILLE</b></p>	
<p><b>9. Pour la société SCASO, Fabrice FAURE</b></p>	
<p><b>10. Pour la société SOCAMIL, Jean-Paul MARTY</b></p>	
<p><b>11. Pour la société LECASUD, Anny COURTADE</b></p>	
<p><b>12. Pour la société SOCARA, Daniel BOSSUS</b></p>	
<p><b>13. Pour la société SCANORMANDE, Pierre LE CORRE</b></p>	
<p><b>14. Pour la société SCAPALSACE, Daniel PRUNIER</b></p>	

<b>15. Pour la société SCACENTRE, Jean-Paul OGER</b>	
<b>16. Pour la société SCALANDES, Didier GRAVAUD</b>	
<b>17. Pour la société SCAPARTOIS, Bertrand LE COME</b>	
<b>18. Rémy NAULEAU</b>	Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
<b>19. Jean-Pierre GONTIER</b>	Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
<b>20. Eric ETIENNE</b>	Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
<b>21. Thierry CORNAC</b>	Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »
<b>22. Gilles BLASCO</b>	Mention Manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur »